

du 5 Août 1966

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU D 1

Numéro dans les séries spéciales :

1475 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

**PERCEPTION DES AMENDES FORFAITAIRES DE POLICE
DE LA CIRCULATION, PAIEMENT PAR CHEQUES**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

- 1** Afin de permettre une application aussi étendue que possible de la procédure de l'amende forfaitaire de police de la circulation, procédure simple et économique, il a été décidé, en accord avec les Ministères de la Justice, de l'Intérieur et des Armées, d'autoriser les agents verbalisateurs à accepter les chèques en paiement des amendes forfaitaires de police de la circulation.

Les dispositions suivantes devront être observées.

I. — Remise du chèque à l'agent verbalisateur.

A. — CHÈQUE BANCAIRE

- 2** Le chèque doit être émis à l'ordre du Trésor public. Il doit être barré, c'est-à-dire traversé par deux barres parallèles et entre ces deux barres le tireur doit inscrire « Banque de France ». Le tireur devra mentionner au verso du chèque son adresse exacte.

DIFFUSION

GT

41

RGS	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION
N° 66-93 - A 6
du
5 août 1966.

L'agent verbalisateur doit vérifier la régularité de l'effet, c'est-à-dire veiller à ce qu'il soit établi dans les conditions indiquées ci-dessus, qu'il soit daté du jour même, et qu'il soit signé.

- 3 Après remise du chèque, l'agent verbalisateur établit simultanément par triplification et selon les règles actuellement en vigueur le procès-verbal, la quittance et la souche. Il ajoute sur le procès-verbal, sur la quittance et sur la souche, après les mots : « Une somme de francs.. », les mots : « ... par chèque n° du tiré sur » (les carnets qui seront imprimés pour 1967 porteront cette mention ; en cas de paiement en espèces cette mention sera rayée).

B. — CHÈQUE POSTAL

- 4 Le chèque doit être émis à l'ordre du comptable direct du Trésor, auquel l'agent verbalisateur doit reverser le montant des amendes qu'il a perçues, sans mention du nom personnel du comptable. L'agent verbalisateur doit indiquer au contrevenant le bureau et le numéro du compte du comptable, et l'inviter à les mentionner sur le chèque.

L'agent verbalisateur doit vérifier la régularité de l'effet, c'est-à-dire veiller à ce qu'il soit établi dans les conditions indiquées ci-dessus, qu'il soit daté du jour même, et qu'il soit signé.

Il est ensuite fait application des dispositions du paragraphe 3.

II. — Remise du chèque au comptable direct du Trésor.

- 5 Les chèques reçus par les agents verbalisateurs sont adressés le jour même de leur remise au comptable direct du Trésor, auquel les agents verbalisateurs versent le montant des amendes qu'ils ont perçues en espèces :
- au Trésorier-Payeur Général, pour les agents des compagnies républicaines de sécurité ;
 - au comptable du Trésor, chef de poste de leur résidence, pour les militaires de la gendarmerie et les agents des services de police urbaine de la Sûreté Nationale.
- 6 Les chèques sont récapitulés sur des bordereaux différents selon les services de police.

A. — GENDARMERIE ET COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ

- 7 Les chèques sont récapitulés sur un bordereau du modèle figurant en annexe, établi en double exemplaire (cf. annexe n° 1).

Sur ce bordereau sont mentionnés :

- le numéro du chèque ;
- la nature du chèque ;
- le tireur ;
- le montant du chèque ;
- la série et le numéro de la quittance d'amende forfaitaire.

Le bordereau est daté et signé.

- 8 Le comptable du Trésor accuse réception de l'envoi sur le second exemplaire, et le remet à l'agent verbalisateur ou le renvoie au commandant de l'unité de police. Cet exemplaire tient lieu de déclaration de recette P. 1. E.

B. — SERVICES DE POLICE URBAINE DE LA SURETÉ NATIONALE

- 9 Les chèques sont récapitulés sur le bordereau déjà utilisé pour le versement par les services de police au comptable direct du Trésor, chef de poste de leur résidence, des amendes forfaitaires payées en espèces.
Un même bordereau ne doit comprendre que des versements en espèces ou des versements par chèques.
- 10 Ce bordereau, aménagé (cf. annexe 2), est établi en double exemplaire ; il comprend les renseignements prévus au paragraphe n° 7 ; il mentionne le montant du versement, le rappel des antérieurs, et le total des versements de l'année.
Le second exemplaire daté et visé tient lieu de quittance P. I. E.

III. — Opérations comptables.

- 11 Le montant des chèques reçoit dès réception une imputation définitive, et les chèques sont encaissés dans les conditions habituelles.
- 12 Par suite, aucune discordance ne doit apparaître :
— d'une part, entre les recettes constatées par le service du recouvrement et les bordereaux récapitulatifs des perceptions d'amendes forfaitaires de police de la circulation C 1054 établis mensuellement par les commandants de brigades de gendarmerie, les commandants des compagnies républicaines de sécurité, et les chefs de circonscription de police urbaine de la Sûreté nationale ;
— d'autre part, entre le montant des sorties de valeurs et les recettes constatées.

IV. — Chèques sans provision.

- 13 Les chèques bancaires et postaux impayés sont renvoyés par la Banque de France ou le centre des chèques postaux.
- 14 Ces effets ayant été remis en paiement de produits au comptant, aucune modification ne doit être apportée aux écritures lors de la réception de l'avis de règlement notifiant le rejet de recettes.
La dépense rejetée par le comptable centralisateur est portée pour le montant du rejet au débit du compte 37-02 « Opérations à classer », sous compte 4 « Paiements à régulariser ».
Le jour même, le comptable met en demeure le tireur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se libérer dans un délai de cinq jours.
- 15 A défaut de régularisation dans le délai de cinq jours qui suit la remise de la lettre recommandée à son destinataire, le comptable en informe immédiatement le comptable supérieur.
Le sous-compte « Paiements à régulariser » est soldé par un débit constaté au chapitre « Remboursements sur produits indirects et divers », article 4 « Produits divers ». La dépense est effectuée à l'initiative du Trésorier-Payeur Général suivant la procédure applicable en matière de « Remboursements sur produits indirects et divers ».
Dès réception de l'ordre de paiement, le comptable solde le sous-compte « Paiements à régulariser ».
- 16 En toute hypothèse, le comptable adresse au Procureur de la République une plainte pour émission de chèque sans provision, et il informe le Directeur des Impôts (Enregistrement), conformément aux dispositions de la circulaire de la Direction du Trésor n° 114-1113 du 20 décembre 1941 ; toutefois, il n'y a pas lieu à constitution de partie civile, l'avance faite par le Trésor se trouvant apurée lors du recouvrement de l'amende qui sera prononcée contre le contrevenant par le tribunal de police.

INSTRUCTION
N° 66-93-A 6
du
5 août 1966.

Si la régularisation de l'effet intervient dans les cinq jours, le comptable en informe le Directeur des Impôts (Enregistrement) et le Procureur de la République.

A défaut de régularisation dans les cinq jours, le comptable informe ce magistrat du non-paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire de police de la circulation n° du (Brigade de gendarmerie ou Compagnie républicaine de sécurité n° ou services de police urbaine de la Sûreté nationale de), afin que la répression de l'infraction de police non sanctionnée soit poursuivie.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
P. PÉPIN.

DEPARTEMENT

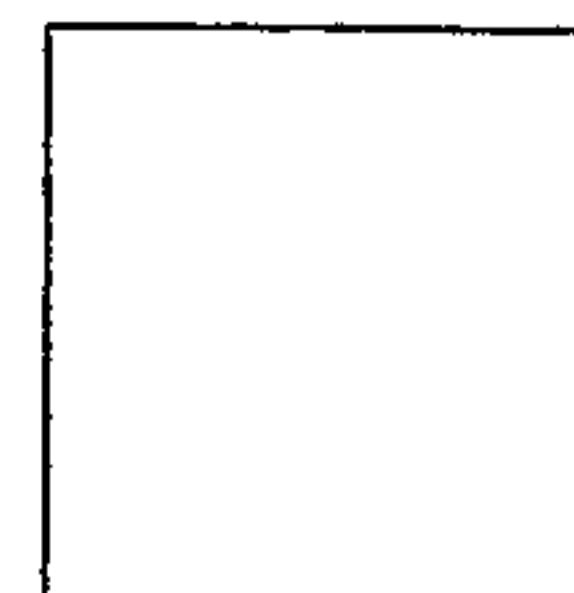
d.....

ANNEXE N° 1

à l'instruction n° 66-93-A 6

du 5 août 1966.

AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES



GENDARMERIE NATIONALE (1)

BRIGADE DE

COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE (1)

N° à

BORDEREAU D'ENVOI

des CHEQUES reçus en paiement d'amendes forfaitaires
de la police de la circulation.

NUMEROS des chèques. 1	NATURE DES CHEQUES 2	TIREUR 3	MONTANT des chèques. 4	SERIE ET NUMERO de la quittance d'amende forfaitaire. 5

A, le
Le Chef de la Circonscription.

(1) Rayer la mention inutile.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ANNEXE N° 2
à l'Instruction n° 66-93-A 6
du 5 août 1966.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SURETÉ NATIONALE

DIRECTION DES SERVICES
DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

**BORDEREAU DE VERSEMENT DES AMENDES FORFAITAIRES
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

SOUS-DIRECTION
DES POLICES URBAINES
N°

Circonscription de police urbaine de

Perception de

NOMBRE ET NUMEROS DES QUITTANCES				MONTANT	NUMEROS des chèques.	NATURE des chèques.	TIREUR	OBSERVATIONS
Nombre. 1	P 2	A 3	B 4					
				5	6	7	8	9
Total (1)								
Antérieurs depuis le 1 ^{er} janvier.....								
Total depuis le 1 ^{er} janvier.....								

Arrêté à la somme de (1)

Lieu et date du versement :

Signature du Chef de la Circonscription :